

Considérant que les charges léguées au trésor public par le régime précédent, du chef de pensions ordinaires et extraordinaires, gratifications annuelles, traitemens de non-activité ou d'attente (*wachtgeld*) se montent à des sommes considérables ;

Et que les principes d'économie qui doivent désormais présider à la dispensation des deniers de l'État, exigent impérieusement une révision de toutes ces charges, afin que le trésor puisse être affranchi de celles qui ne seraient pas fondées ou sur des droits acquis, ou sur des services rendus à la patrie, ou sur des considérations de stricte équité ;

Arrête :

Art. 1. La Commission instituée, sous la présidence de l'administrateur-général des finances, par arrêté du Gouvernement du premier décembre dernier, à l'effet de préparer le projet de budget de l'État pour 1800 trente-un, est chargée de procéder, dans le plus bref délai possible, à la révision des pensions ordinaires et extraordinaires, gratifications annuelles, traitemens de non-activité ou d'attente, qui étaient payés par le trésor antérieurement au 1^{er} octobre mil huit cent trente.

2. La Commission présentera le résultat de son travail au Gouvernement, soit par des rapports successifs, soit par un rapport général.

Elle y proposera les suppressions ou réductions des pensions, des gratifications annuelles et des traitemens de non-activité ou d'attente en faveur desquels ne militeraient point des droits acquis, des services rendus à la nation, ou des considérations de stricte équité, ou bien qu'elle jugerait trop élevés, pris égard aux mêmes considérations et motifs.

Elle aura spécialement soin d'y indiquer les titulaires de pensions, gratifications annuelles et traitemens de non-activité ou d'attente, qui jouiraient en outre de quelque traitement d'activité sur le trésor.

3. La Commission est autorisée, pour l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, à requérir des chefs des divers départemens d'administration générale et de toutes autres autorités et fonctionnaires, par l'intermédiaire de l'administrateur-général des finances, tous les renseignemens qu'elle jugera pouvoir lui être utiles.

4. L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

28 DÉCEMBRE 1830. — n. 39. — *Décret sur la perception des impôts pendant les six premiers mois de l'année 1831.* — (B. O., n. LIII.)

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national décrète :

Art. 1. Les impôts existans au 31 déc. 1830 continueront d'être recouvrés pendant les six premiers mois de l'année 1831, d'après les lois qui en règlent l'assiette et la perception ; sauf les modifications contenues dans les art. 2, 3, 4 et 5 ci-après, et celles qui pourront être apportées aux lois sur le sel, les distilleries, le transit et autres impôts indirects.

Les 13 centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement continueront à être perçus comme en 1830.

La répartition de la contribution foncière entre les provinces, et la sous-répartition entre les communes, resteront, pour les six premiers mois de 1831, telles qu'elles sont établies pour 1830.

2. Les vingt-deux centièmes additionnels perçus au profit du trésor sur les patentes, les impositions indirectes et les accises, sont réduits à treize.

La contribution personnelle ne supportera pas de centièmes additionnels.

3. Le montant des rôles des patentes, tels qu'ils seront établis pour les six premiers mois de 1831, ne sera recouvrable qu'à concurrence de la moitié des sommes auxquelles les cotes des contribuables auront été portées.

4. Les contrats de prêts à intérêts, de prêts sur gages, et de prêts sur hypothèques, faits à des personnes exerçant, à la date du présent décret, une profession industrielle ou commerciale qui assujétisse à patente, ne seront passibles que du droit fixe de quatre-vingts cents pour la formalité de l'enregistrement, et de pareil droit pour celle de l'inscription hypothécaire lorsque cette dernière sera requise, pourvu toutefois que le prêt ne soit pas stipulé pour un terme qui s'étende au-delà du 31 décembre 1832, et que la radiation de l'inscription soit faite avant le 1^{er} avril 1833².

A défaut de cette radiation, l'administration de l'enregistrement devra poursuivre le recouvrement des droits proportionnels établis par les lois actuellement en vigueur.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la charge de l'emprunteur.

¹ Présentation le 23 décembre 1830 (*Union Belge*, n. 69). Voyez discours de présentation (*Union Belge*, n. 73, supplément). Rapport de la section centrale, le 26 décembre 1830 (*Union Belge*, n. 71). Discussion et adoption le 28 décembre 1830 (*Union Belge*,

n. 73). — Voyez les décrets des 26 janvier 1831, n. 32, et 25 juin 1831, n. 162 ; la loi du 29 décembre 1831, n. 360, et pour l'année 1833, la loi du 30 déc. 1832, n. 1099.

² Voyez l'article 24 de la loi du 11 février 1816.

5. Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt du personnel, la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtimens d'habitation des changemens notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des 5^e et 6^e bases (les domestiques et les chevaux) le mode déterminé par l'art. 54 de la loi du 28 juin 1822, n. 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases ou quelques-unes d'elles, en paieront les frais d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au Journal Officiel de cette année, n. 83.

6. La redevance proportionnelle des mines est fixée, pour les 6 premiers mois de l'année 1831, à 2 et demi pour cent du produit net pendant le même terme. Il en sera tenu un compte particulier au trésor public, et le montant en sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, d'après l'art. 39 de la loi du 21 avril 1810.

7. La loi du 3 juin 1830, qui établissait, à partir de l'exercice 1831, un impôt sur le café, et l'augmentation des accises perçues sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle, est rapportée.

8. Le présent décret sera obligatoire le 1^{er} janvier 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

28 DÉCEMBRE 1830. — n. 40. — *Arrêté fixant la division militaire de la Belgique* 2. — (Bull. Offic., n. LIV.)

Le Gouvernement provisoire,

Considérant la nécessité de diviser le territoire de la Belgique en grandes divisions militaires, afin d'assurer la régularité du service dans les différens corps d'armée, et d'établir l'ordre convenable dans les relations que doivent avoir entr'elles les diverses autorités supérieures;

Sur la proposition du commissaire-général de la guerre, en date du 27 décembre 1830, n. 1;

Arrête :

Art. 1. Le territoire de la Belgique sera di-

visé en quatre grands arrondissemens territoriaux, qui prendront le nom de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} division militaire.

2. La première comprendra les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale.

La deuxième, les provinces d'Anvers et du Brabant méridional.

La troisième, les provinces de Limbourg et de Liège.

La quatrième, les provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg.

3. Chaque arrondissement sera commandé par un général de division.

4. Chaque province sera commandée par un général, ou un officier supérieur ayant au moins le grade de lieutenant-colonel 3.

5. Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

28 DÉCEMBRE 1830. — n. 41. — *Arrêté qui met un nouveau crédit de 500,000 florins à la disposition de la Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture* 4. — (Bull. Offic., n. LIV.)

Le Gouvernement provisoire,

Revu son arrêté du 16 du courant, instituant près le Comité de l'intérieur une Commission centrale pour les affaires de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et par lequel une somme de fl. 500,000 est mise à la disposition de cette Commission, pour subvenir aux besoins de l'industrie;

Sur la proposition du Comité de l'intérieur, du 28 du courant;

Arrête :

Art. 1. Une nouvelle somme de 500,000 fl. est mise à la disposition de la Commission centrale d'industrie, de commerce et d'agriculture, pour être appliquée aux besoins des charbonnages, des fabriques et autres branches d'industrie.

2. Les Comités de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 DÉCEMBRE 1830. — n. 42. — *Arrêté qui déclare les volontaires à l'armée soumis aux dispositions de la police militaire*. — (B. Off., n. LIV.)

Le Gouvernement provisoire,

Considérant la nécessité de prendre des dispositions à l'égard des volontaires nationaux et

¹ Voyez, pour ce qui concerne l'accise sur les vins étrangers, les déc. minist. des 1^{er} fév. et 1^{er} mars 1831.

² Abrogé, quant à la division territoriale, par l'arrêté du 19 août 1831, n. 212.

³ Voyez les articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 août 1831.

⁴ Voyez les arrêtés du 31 décembre 1830.